

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETOILE DU VERCORS

Les Loyes
38680 Saint-Just-De-Claix

Références : DDPP38 2025 03779
Code AIOT : 0006107841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement ETOILE DU VERCORS implanté Les Loyes 38680 Saint-Just-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETOILE DU VERCORS
- Les Loyes 38680 Saint-Just-de-Claix
- Code AIOT : 0006107841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie de « L'Étoile du Vercors » (EDV) existe depuis 1942 et a été créée par la famille Béruyer. Le site fabrique environ 2 500 T de fromages 100 % lactiques. En 2024, les tonnages sont de 657 tonnes pour le St Marcellin, 1536 tonnes pour le St Félicien, 194 tonnes pour le fromage de chèvre type Picodon (car hors zone IGP) et 37 tonnes pour un fromage de vache type séchon. Le reste correspond à des fromages de vache divers. Les fromages sont en IGP (cru), bio (thermisé) ou conventionnel pour le lait de chèvre.

La société fonctionne 6 jours/7 et emploie actuellement 140 employés et entre 60 à 20 intérimaires en capacité maximale de production (période de Noël). Elle récupère le lait de 67 producteurs de lait de vache et 9 producteurs de lait de chèvre. L'établissement traite actuellement un peu plus de 68 000 L/jour avec une moyenne journalière plutôt de l'ordre de 50 000 L/jour. Ce volume traité relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à

enregistrement, rubrique 2230-1. 25 millions de litres de lait de vache et 1,3 millions de litre de lait de chèvre sont collectés chaque année.

L'établissement est enregistré par arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2019-04-45 du 26 août 2019 au titre des ICPE. L'établissement a remplacé son installation de froid en 2020 avec une production de froid à l'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19. V	Demande d'action corrective	3 mois
9	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 1.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de production	Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 1.2	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 2.3	Sans objet
3	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Sans objet
4	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 2.6	Sans objet
7	Programme de surveillance Rejets aqueux	Lettre du 31/12/2020, article 1	Sans objet
8	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Il subsiste des non-conformités auxquelles l'exploitant peut rapidement remédier qui concernent notamment le risque incendie, le suivi des installations électriques et l'information sur les évolutions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des volumes autorisés
Prescription contrôlée : L'installation est enregistrée au titre de la rubrique 2230-1 pour 150 000 L/j
Constats : Conforme : En 2024, le site a collecté 14 221 000 litres de lait issus d'Auvergne-Rhône-Alpes essentiellement

mais également dans le département du Lot. La production est saisonnière avec un pic de production en hiver autour des semaines 46 à 50 (de mi-novembre jusqu'à Noël). Le 13 novembre 2024 a été la journée avec la plus forte production concernant un volume de 63 541 litres de lait traités (tout type de lait confondus). C'était également la semaine (semaine 46) avec la production la plus importante : 74 tonnes de fromages produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eaux d'extinction
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, compte tenu de l'avis du SDIS, il peut être dérogé à l'instruction technique D9 citée comme référence à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Les besoins en eaux d'extinction sont fixés à 600 m³ /heure pendant 2 heures. Les autres dispositions de l'article 14 s'appliquent conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Constats : Conforme : Une réserve incendie de 1300 m³ a été mise en place et répond aux besoins en eau d'extinction du site. Des tests de fonctionnement sont régulièrement réalisés sur le site : exercice pompier du 07/06/2024 et de la réserve incendie le 30/07/2025. En compléments, le plan ETARE précise la présence de plusieurs poteaux incendie à proximité du site dont 1 à 20 m avec un débit de 78 m³ /h et un autre à plus de 200 m (240 m) avec un débit de 76 m³ /h et pouvant être utilisé en cas de besoin par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et

de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001.

A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette (ces) réserve(s) dispose(nt) des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir le débit estimé à partir du document D9 précité. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Conforme :

Le site dispose d'une centrale incendie avec report d'alarme soit en interne (alerte relayée auprès de salariés identifiés en interne lorsque le site est ouvert), soit en externe (sur téléphone d'astreinte lorsque le site est fermé).

Le site dispose également d'un plan Etare (plan n°649 - dernière mise à jour le 17/02/2022) qui précise la localisation des dangers du site de production, des poteaux et de la réserve incendie, des points d'accès.

Le site dispose également de 136 extincteurs adaptés aux risques et contrôlés le 12/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau du site

Prescription contrôlée :

Les articles 26 à 28 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé sont complétés comme suit :

L'établissement dispose d'un puits P1 à utiliser exclusivement comme ressource d'eau industrielle et d'un forage F1 situé sur la parcelle référencée ZB 210 et destiné à l'alimentation en eau potable. Ce forage doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production, selon la distribution par un réseau privé concernant la société Etoile du Vercors située sur la commune de Saint Just de Claix.

Le prélèvement annuel maximal autorisé est de 10 000 m³ pour le puits P1 (eau industrielle) et 105 120 m³ pour le forage (eau potable).

Constats :

Conforme :

Le relevé de la consommation en eau est quotidien. Le site dispose de 3 modes de prélèvements d'eau :

1. le puits :

L'eau du puits P1 est utilisée pour le lavage des camions et la station d'épuration.

2. le forage :

La mise en service du forage a été effectuée le 13 janvier 2021. L'eau du forage est utilisée pour la production des fromages.

3. le réseau d'eau potable :

L'eau du réseau est utilisée en complément du forage lorsque le prélèvement du forage est insuffisant.

Consommation totale en eau du site en 2023 et 2024 est la suivante :

Consommation en eau	2023	2024
Forage	85 255 m ³	86 072 m ³
Puits	6 956 m ³	8 416 m ³
AEP	6495	10185
Total	98 706 m ³	104 673 m ³

L'augmentation en eau entre 2023 et 2024 est liée au fonctionnement du tunnel de lavage utilisé également pour un second nettoyage des moules à faisselle. Le tunnel de lavage est un des postes les plus consommateurs d'eau du site. Une demande de subvention est en cours pour le remplacer par un modèle plus économe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :**Conforme :**

Les rapports de contrôles Q18 et Q19 ont été envoyés à l'inspection.

Pour les rapports de vérification Q18, le contrôle du 26/06/2023 signale 9 observations dont 2 récurrences. En 2024 (contrôle du 13 mai 2024), 7 observations sont signalées dont 1 récurrence (présence de poussière sur les armoires électriques). Toutes les réparations effectuées sont notées sur le rapport de contrôle.

Pour les rapports de contrôle Q19, l'intervention du 22 mai 2023 signale 5 observations et celle du 13 mai 2024, 6 observations. Les réparations et/ou modifications apportées sont notifiées sur les

rapports de contrôle directement par le service technique du site.
Non conforme : Le rapport du contrôle des installations électriques (code du travail Art. R 4226-16) effectué du 22 au 26 mai 2023 mentionne 69 observations dont 48 observations récurrentes. Le contrôle du 13 au 15 mai 2024, fait état de 59 observations dont 44 observations récurrentes. Les réparations effectuées sont notifiées dans le rapport directement. En 2023 et 2024, plus de 50 % des observations sont récurrentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les réparations et la mise en conformité de ses installations électriques afin d'éviter les observations récurrentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19. V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rétention incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ». [...]
Constats : Conforme : Les eaux d'extinction incendie sont récupérées en point bas du site avant d'être envoyées par une pompe de relevage vers une poche souple de 850 m ³ et une lagune (bassin de confinement) de 500 m ³ , localisées à la station d'épuration. La commande de la pompe de relevage est manuelle.

Non conforme :

Suite à une panne électrique datée du 28 juillet 2025, la pompe de relevage ne s'est pas remise en fonctionnement lorsque l'électricité a été remise. Les eaux industrielles se sont accumulées dans la pompe et se sont déversées dans l'Isère (environ 10 m³). Suite à cet incident l'exploitant a le projet de mettre une alarme sur le poste de relevage en cas de dysfonctionnement. Des tests de fonctionnement des pompes de relevage seront également mis en place mensuellement.

Les indications de fermeture/ouverture des pompes de relevage vers les 2 bassins de confinement pourraient être améliorées de manière à être explicites (marquage actuel « oui/non »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la procédure révisée intégrant les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage.

Les consignes de fermeture/ouverture des bassins de confinement doivent être modifiées sur le poste de relevage afin d'être plus explicites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de surveillance Rejets aqueux

Référence réglementaire : Lettre du 31/12/2020, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets aqueux du site en sortie de STEP respecte les valeurs limites d'émissions (en concentration et flux) au milieu naturel associées aux paramètres suivis conformément aux dispositions du donné acte du 30 décembre 2020. Le programme d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de STEP appliqué par l'exploitant, respecte les dispositions du donné acte du 30 décembre 2020 (fréquence et paramètre).

Constats :**Conforme :**

Le site est raccordé à sa propre station d'épuration depuis août 2020. Un programme d'analyses a été transmis à l'inspection et validé par Donner Acte en date du 21 décembre 2020. Les résultats d'analyses sont enregistrés dans l'application GIDAF conformément au programme d'analyses validé.

Les résultats des rejets aqueux réalisés par l'exploitant sont conformes hormis des dépassements de la température en juillet et août 2024. En 2024, l'exploitant avait sollicité l'accord de l'inspection pour débâcher, temporairement, le bassin d'aération de la station d'épuration du fait des températures estivales élevées. Cette demande a été réitérée le 22 juillet 2025 et accordée à titre dérogatoire par l'inspection. Selon les dires de l'exploitant, le jour de l'inspection, le débâchage est partiel (STEP non contrôlé par l'inspection ce jour là). Un débâchage total serait plus complexe à mettre nécessitant une intervention par une entreprise spécialisée.

L'exploitant réalise des analyses des rejets aqueux tous les moins par un laboratoire agréé. Ces analyses sont complétées, chaque trimestre, par des paramètres supplémentaires (daphnies, nitrites, nitrates, azote kjeldahl notamment). Les résultats d'analyses sont conformes.

Commentaires :

En cas de demande de débâchage permanent, un dossier de porter à connaissance devra être déposé auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du PSH

Prescription contrôlée :

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :**Conforme :**

Le PSH a été fourni par l'exploitant le 4 août 2025, veille de l'inspection. Le site dispose de 16 compteurs et sous-compteurs afin de suivre précisément la consommation en eau du site par poste d'activité.

Consommation en eau	2023	2024
Forage (<i>relevé compteur</i>) Forage (<i>relevé facture</i>)	85 255 m ³ 85 024 m ³	86 072 m ³ 86 072 m ³
Puits (<i>relevé compteur uniquement</i>)	6 956 m ³	8 416 m ³
AEP (<i>relevé compteur</i>) AEP (<i>relevé facture</i>)	6 495 m ³ 6 935	10 185 m ³ 8 416 m ³
Total (<i>relevés compteurs</i>) Total (<i>relevé factures</i>)	98 706 m ³ 98 454 m ³	104 673 m ³ 104 673 m ³

Conforme :

Les incohérences de relevés de la consommation en eau du site, entre le PSH et le point 4 ont rapidement été corrigées par l'exploitant. Un nouveau PSH corrigé a été adressé à l'inspection par mail en date du 07/08/2025 avec les valeurs définitives suivantes : (PSH version du 07/08/2025) :

Consommation en eau	2023	2024
Forage	85 255 m ³	86 072 m ³
Puits	6 956 m ³	8 416 m ³
AEP (<i>relevé compteur</i>)	6292 m ³	10 185 m ³

Total (relevés compteurs)	98 503 m ³	104 673 m ³
Type de suites proposées : Sans suites		

N° 9 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2019, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Information au Préfet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.
Constats : Non conforme : Le site a mis en place différents dispositifs qui n'ont pas été signalés à l'inspection. Un nouveau robot de retournement des fromages et une nouvelle installation de traitement de l'air n'ont pas été signalés à l'inspection notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutes modifications ayant lieu sur le site doit faire l'objet d'une information à la Préfète de l'Isère
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois